



**Conférence des Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
10 mai 2017
Français
Original: anglais

**Rapport sur les travaux de la réunion chargée d'élaborer
les procédures et les règles spécifiques applicables au
fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne
du 24 au 26 avril 2017**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/2, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations figurant dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2).
2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et des règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doit satisfaire aux principes et aux caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et d'inclure dans ces procédures et ces règles certains éléments énumérés dans la résolution.
3. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, chargée de définir les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.
4. À sa réunion du 8 février 2017, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant se tiendrait du 24 au 26 avril 2017.



5. Le 11 avril 2017, la Présidente de la Conférence, M^{me} Pilar Saborío de Rocafort (Costa Rica), a confirmé qu'elle présiderait la réunion, avec l'appui de M^{me} Maria Assunta Accili Sabbatini (Italie), Vice-Présidente de la Conférence, qui la remplacerait le 24 avril 2017, car elle-même ne serait pas disponible ce jour-là.

II. Résumé des délibérations

6. À ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séances, tenues du 24 au 26 avril 2017, la réunion a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de la première version des procédures et des règles applicables au mécanisme d'examen, établie conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2".

7. Présentant ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a expliqué le contexte juridique et technique dans lequel s'inscrivait l'élaboration du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen et a exposé la note d'accompagnement contenant une estimation des fonds nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

8. Les orateurs se sont félicités de l'adoption de la résolution 8/2 de la Conférence ainsi que des efforts déployés par les États parties pour poursuivre leur dialogue et leurs consultations afin de définir le cadre procédural du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Ils ont également exprimé leur gratitude au secrétariat pour le travail qu'il avait accompli s'agissant d'élaborer une première version des procédures et des règles applicables au mécanisme ainsi que la note d'accompagnement présentant la ventilation des coûts que son fonctionnement représenterait.

9. De nombreux orateurs ont souligné qu'un mécanisme d'examen était important pour aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et les Protocoles s'y rapportant et à cerner et justifier leurs besoins particuliers, de manière à promouvoir et faciliter la prestation d'une assistance technique permettant de renforcer les capacités aux fins de l'application de la Convention. Certains orateurs ont rappelé que dans sa résolution 5/5, la Conférence était convenue d'une série de principes et de caractéristiques, qu'elle avait réitérés dans sa résolution 8/2, concernant le mécanisme d'examen, qui devait: être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; n'établir aucune forme de classement; n'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles; être un processus intergouvernemental et se dérouler de manière non politique et non sélective; et aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant.

10. Un orateur a rappelé le mandat général que renfermait le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1, et en particulier son objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous).

11. Certains orateurs ont demandé que les termes "procédures" et "règles" soient écrits avec une majuscule, comme la Conférence en était convenue à sa huitième session.

12. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de veiller au rapport coût-efficacité de tout futur mécanisme d'examen en utilisant de manière optimale les ressources existantes. Beaucoup ont insisté sur l'importance de la pérennité des ressources utilisées pour faire fonctionner le mécanisme, et déclaré que les activités de base de celui-ci devraient être financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU, alors que d'autres ont indiqué qu'ils ne soutiendraient pas un mécanisme qui conduirait à une augmentation du budget ordinaire. Des intervenants ont pris acte des difficultés que posait le financement de certains aspects opérationnels du mécanisme, tels que le volume de documentation auquel il donnerait lieu et les besoins de traduction connexes, au moyen des ressources disponibles. Un orateur a déclaré que la

première version des procédures et des règles ne respectait pas l'instruction donnée par la Conférence dans sa résolution 8/2 de tenir compte de toutes les options envisageables concernant les modalités de financement du mécanisme. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de l'assistance technique et demandé que des ressources soient fournies à cet égard.

13. La structure et la teneur de la première version des procédures et des règles ont fait l'objet d'un débat et une série de questions ont été soulevées en vue d'un examen plus approfondi. Il s'agissait notamment de déterminer s'il fallait reprendre ou non certaines règles procédurales prévues dans les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans les Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays sur l'application de la Convention contre la corruption, compte tenu du contexte spécifique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les autres questions consistaient à savoir: si différentes sources d'informations devraient être utilisées pour remplir le questionnaire pendant un examen de pays; si la liste des experts gouvernementaux à établir aux fins des examens devrait inclure des experts d'autres secteurs, tels que des représentants d'établissements universitaires; si la liste des experts gouvernementaux devrait être établie et diffusée avant le tirage au sort; comment résoudre les problèmes pratiques liés au choix de la langue de travail à utiliser pour un examen de pays; comment formuler les conclusions de chaque examen; et comment assurer la qualité et la cohérence des recommandations figurant dans les examens, ainsi que l'efficacité de leur suivi.

14. De nombreux orateurs ont jugé important de renforcer la participation de la société civile au mécanisme d'examen ainsi que le rôle qu'elle serait appelée à y jouer. D'autres ont rappelé le "modèle de Marrakech", que la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption avait adopté dans sa résolution 4/6, intitulée "Les organisations non gouvernementales et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption". Estimant que ce modèle n'était pas approprié pour assurer la participation des organisations de la société civile au mécanisme d'examen, un intervenant a proposé, par souci d'économie, de les associer aux travaux des groupes de travail. Un autre orateur a déclaré que la première version des procédures et des règles ne respectait pas l'instruction donnée par la Conférence dans sa résolution 8/2 de tenir compte de toutes les options envisageables en ce qui concernait le rôle qui pourrait être accordé aux autres parties prenantes. Un orateur a déclaré que l'absence de consensus autour de l'idée de faire du compromis de Marrakech l'assise de la participation de la société civile au mécanisme d'examen, comme certaines délégations l'avaient indiqué, risquait selon lui d'entraver la création et le lancement du mécanisme.

15. Certains orateurs ont dit craindre que le mécanisme d'examen n'impose une charge de travail excessive aux États parties, à leurs autorités compétentes et aux experts participant aux examens. À cet égard, des intervenants ont plaidé en faveur de la prise en compte des informations utiles actualisées déjà mises à disposition dans le cadre des procédures d'examen en vigueur dans d'autres organisations régionales et internationales. Un orateur a proposé que la Conférence envisage d'examiner chacun des quatre instruments l'un après l'autre, plutôt que tous à la fois, de façon à maîtriser la charge de travail et les coûts liés à la conduite des examens. Un autre a souligné que les informations collectées et les besoins d'assistance technique déterminés à partir des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, ainsi que le dialogue qui s'ensuivait entre le pays examiné et les États examinateurs, étaient les aspects du processus d'examen qui apportaient la plus grande valeur ajoutée. Le même orateur a encouragé d'autres délégations à étudier toutes les options différant du modèle utilisé pour le document établi à l'issue du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption. Ainsi, un intervenant a proposé que la Conférence envisage de mettre à la disposition du public un court rapport axé sur des recommandations concrètes à examiner plus avant, plutôt que d'établir un rapport détaillé confidentiel accompagné d'un résumé analytique accessible au public. De nombreux orateurs se

sont dits favorables au maintien du dispositif consistant à établir des rapports de pays assortis de résumés analytiques.

16. Malgré des vues divergentes sur l'étendue de la participation et du rôle du secrétariat dans le mécanisme d'examen, des orateurs ont admis que cette question était étroitement liée à celle des ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme. Certains ont dit préférer le texte original du projet de procédures et de règles, qui prévoyait un processus intergouvernemental ne faisant pas intervenir le secrétariat dans la conduite des examens. D'autres ont estimé que le secrétariat devrait fournir une assistance aux États parties dans le cadre du mécanisme, faute de quoi il ne semblait pas possible de faire fonctionner le mécanisme comme proposé dans la première version des procédures et des règles. Un orateur a fait observer que la nature de cette assistance devrait être précisée. Un autre a déclaré qu'elle devrait être calquée sur celle qui était prévue dans le cadre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption.

17. Un intervenant a mentionné la nécessité d'inclure dans le projet de procédures et de règles une clause générale qui permettrait à un État partie de refuser de prendre part au mécanisme d'examen, s'il le jugeait approprié.

18. Un autre a souligné qu'il fallait tenir compte des moyens dont disposaient les petits pays en développement lors de l'établissement des rapports sur l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

19. Un orateur a fait observer que, compte tenu du paragraphe j) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, l'emploi de certains termes dans la première version des procédures et des règles soulevait des questions techniques liées à leur applicabilité aux organisations d'intégration économique régionale qui étaient parties à la Convention, et qu'il était nécessaire de traiter ce problème avant de pouvoir établir la version finale du projet.

20. Le deuxième jour, sous la présidence de la Présidente de la Conférence, la réunion a continué de débattre du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen. Des avis ont été échangés sur les grandes questions suivantes: la structure, la longueur et la présentation des documents issus des examens, notamment différentes propositions quant à la forme exacte que devraient prendre ces documents et au rôle du secrétariat à cet égard; la confidentialité des informations fournies par les États parties examinés et la mise à disposition de certaines informations, notamment au moyen du portail de gestion des connaissances destiné à la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC); les délais dans lesquels les différentes étapes de l'examen et les phases de l'examen devraient être menées à bien; et le rôle que devraient jouer les groupes de travail de la Conférence pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Un orateur a signalé que, compte tenu du paragraphe j) de l'article 2 de la Convention, le champ d'application géographique des rapports sur l'examen de l'application et le rattachement des organisations d'intégration économique régionale aux groupes régionaux de l'ONU étaient des questions techniques qui devaient encore être traitées.

21. Le dernier jour, les orateurs ont débattu des questions supplémentaires suivantes: l'applicabilité du règlement intérieur de la Conférence, et notamment de son article 17 (participation d'organisations non gouvernementales), s'agissant de la participation de la société civile au mécanisme d'examen; le rôle de la société civile tel qu'il était prévu dans la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ces deux derniers étant additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la manière dont ce rôle pourrait être pris en compte dans le mécanisme d'examen; la prise en compte du secteur privé et des établissements universitaires dans la section du projet de procédures et de règles portant sur la participation de la société civile au mécanisme d'examen; et l'insertion dans les procédures et les règles applicables au fonctionnement du mécanisme

d'examen d'une section consacrée au rôle et/ou à la participation de la société civile. Répondant à une question d'un intervenant, le secrétariat a déclaré que les incidences financières du mécanisme d'examen ne pourraient être déterminées de manière plus précise que lorsque les activités envisagées dans le cadre de ce dernier auraient été définies plus clairement.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

22. La réunion a été ouverte par la Vice-Présidente de la Conférence au nom de la Présidente de la Conférence et Présidente de la réunion.

B. Déclarations

23. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties à la Convention suivantes: Afrique du Sud, Algérie (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Iraq, Israël, Italie, Koweït, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Soudan, Suisse, Union européenne, Uruguay et Viet Nam.

24. Des déclarations ont été faites par les observateurs des États signataires suivants: Iran (République islamique d') et Japon.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

25. À sa 1^{re} séance, le 24 avril 2017, les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen de la première version des procédures et des règles applicables au mécanisme d'examen, établie conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2.
3. Questions diverses.
4. Adoption du rapport.

D. Participation

26. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchèque, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

27. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Iran (République islamique d') et Japon.

28. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.9/2017/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

29. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.9/2017/1);

b) Note du Secrétariat intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme" (CTOC/COP/WG.9/2017/2);

c) Note du Secrétariat intitulée "Estimation des ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris un détail des coûts de fonctionnement" (CTOC/COP/WG.9/2017/3);

d) Note du Secrétariat sur les informations, outils, ressources et technologies disponibles pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.9/2017/CRP.1, en anglais seulement).

IV. Adoption du rapport

30. Le 26 avril 2017, les participants ont adopté le présent rapport sur les travaux de la réunion.
